

Projet de règlement grand-ducal

portant

- **modification de la partie réglementaire du Code de la consommation;**
- **abrogation**
 - **du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12 de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;**
 - **du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit.**

Avis du Conseil d'Etat

(14 mai 2013)

Par dépêche du 7 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une version coordonnée de la partie réglementaire du Code de la consommation.

Sont parvenus au Conseil d'Etat, par dépêches respectivement des 29 novembre 2012, 17 décembre 2012 et 9 janvier 2013, l'avis de la Chambre des salariés, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et l'avis de la Chambre de commerce.

Est encore parvenu au Conseil d'Etat l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs par dépêche du 31 octobre 2012.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis entend en exécution de l'article L. 113-9 du Code de la consommation déterminer le montant et les modalités de paiement des avertissements taxés prévus aux articles L. 113-1 à L. 113-8 dudit Code. Ensuite, il intègre dans la partie réglementaire du Code les dispositions relatives aux intermédiaires de crédits à la consommation, raison pour laquelle il prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 relatif à l'inscription des intermédiaires de crédit à la consommation. En dernier lieu, le présent projet redresse un oubli en abrogeant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 déterminant les éléments de l'information préalable et les dispositions du contrat relatifs aux voyages, vacances ou séjours à forfait, en exécution des articles 9, 11 et 12

de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, alors que les dispositions concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ont d'ores et déjà été intégrées dans le Code de la consommation.

Examen du texte

Intitulé

Le Conseil d'Etat demande que le terme « modification » soit précédé du chiffre arabe « 1. » et que le terme « abrogation » soit précédé du chiffre arabe « 2. ».

Préambule

Le renvoi à la directive européenne est superfétatoire étant donné qu'elle est transposée exclusivement par le Code de la consommation.

Article 1^{er}

En ce qui concerne le renvoi aux articles des chapitres 2 et 3 du Code de la consommation, le Conseil d'Etat se réfère à ses observations relatives au système de la numérotation décimale du Code de la consommation dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 6478.

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs peuvent parfaitement s'inspirer du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points pour déterminer la formule spéciale de « convocation », et non de « sommation », comme indiqué erronément dans le projet sous avis. Le règlement grand-ducal de 1993 précité n'utilise en effet pas le terme de « sommation » qui n'est pas approprié en l'espèce.

Le Conseil d'Etat estime cependant qu'une formule spéciale pour le Code de la consommation doit être élaborée, ne serait-ce que pour éviter aux fonctionnaires appelés à décerner un avertissement taxé de devoir « supprimer les mentions qui ne conviennent pas ». Le terme « agent » est également à éviter pour le remplacer par « fonctionnaire ». Dès lors, l'article R. 113-3 doit être revu.

Quant à la forme, les sommes d'argent doivent s'écrire en chiffres arabes à l'article R. 113-1.

A l'article R. 113-3, alinéa 5, il y a lieu d'écrire « l'Administration de l'enregistrement et des domaines ». La même observation vaut pour l'article R. 113-5, alinéas 2 et 3.

Article 2

Etant donné que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du

nouveau texte, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement lorsque l'acte auquel elles se réfèrent est remplacé. Par conséquent, l'article sous examen est superfétatoire.

Articles 3 et 4

Le Conseil d'Etat relève que les abrogations des deux règlements grand-ducaux sont également à insérer parmi les dispositions abrogatoires de l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 mai 2011 portant introduction d'une partie réglementaire au Code de la consommation.

Article 5

Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec cette disposition et renvoie à ses observations relatives à la mise en vigueur dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 6478.

Il suggère donc de prévoir une entrée en vigueur spécifique aux différents articles.

Article 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 mai 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen